

## La conception du projet en vue d'atteindre des « résultats obligatoires »

Les projets de jumelage sont orientés vers des résultats et devraient se concentrer sur des objectifs institutionnels limités et bien définis.

Le point de départ dans la conception d'un projet de jumelage est de définir des résultats obligatoires.

La rédaction du contrat et du plan de travail du jumelage doit être réalisée conjointement par l'État membre et le pays bénéficiaire.

Le plan de travail Jumelage doit clairement identifier chacune de ces composantes et les étapes nécessaires pour y parvenir.

### Caractéristiques des résultats obligatoires :

- Le résultat obligatoire doit être bien défini, ciblé et réalisable ;
- Le résultat obligatoire doit contribuer spécifiquement et directement au développement de la capacité institutionnelle dans le PB ;
- Le résultat obligatoire doit être concret, clairement mesurable à des fins de contrôle, entre autres grâce à l'utilisation d'indicateurs adéquats.
- La propriété unique et finale de ce résultat obligatoire revient au PB afin d'assurer la pérennité du projet.

## Ce projet est financé par l'Union européenne

Durant une période d'élargissement de 50 ans, les États membres ont construit une zone de stabilité, de démocratie et de développement durable tout en garantissant la diversité culturelle, la tolérance et les libertés individuelles.

La politique européenne de voisinage (PEV) a été développée en 2004, dans le but d'éviter l'émergence de nouvelles lignes de division entre l'UE élargie et ses voisins et de renforcer la prospérité, la stabilité et la sécurité de tous. Le concept essentiel était d'aller au-delà des accords commerciaux et de coopération en construisant un véritable partenariat privilégié permettant de partager des valeurs et politiques communes, ainsi que le même acquis communautaire.

Le jumelage est l'un des instruments introduits dans le cadre de la PEV afin de renforcer les relations entre l'Union et ses voisins. Mis en place avec l'appui de l'office de coopération EuropeAid, et financé sur la base des Programmes indicatifs nationaux UE - pays bénéficiaire, l'instrument de jumelage est devenu opérationnel pour les pays partenaires de la PEV/Sud en 2004 et pour les pays partenaires de la PEV/Est en 2005.



## RENFORCER LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE JUMELAGE DANS LES PAYS DU VOISINAGE



## Pour plus d'informations

[http://ec.europa.eu/world/enp/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/world/enp/index_fr.htm)

[http://ec.europa.eu/europeaid/where/neighbourhood/overview/twinning\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/europeaid/where/neighbourhood/overview/twinning_fr.htm)

e-mail : [EuropeAid-A6-twinning-operations@ec.europa.eu](mailto:EuropeAid-A6-twinning-operations@ec.europa.eu)

La Délégation de la Commission européenne

L'unité de gestion du programme



COMMISSION  
EUROPÉENNE



EuropeAid



COMMISSION  
EUROPÉENNE

## Qu'est-ce que le jumelage ?

• Il s'agit d'un **outil de coopération** régi par le « Manuel commun de jumelage », entre un service public d'un pays partenaire / bénéficiaire et l'institution équivalente dans un État membre de l'Union européenne (EM UE) ;

• Cet outil a pour but d'**améliorer** / de moderniser l'institution dans le pays bénéficiaire par le biais de formations, de réorganisations ainsi que la rédaction de lois et réglementations sur la base de l'*acquis* communautaire ;

• Le dispositif consiste à détacher dans le pays bénéficiaire au moins un conseiller résident de jumelage (**au moins pour 12 mois consécutifs**) pour organiser un certain nombre de missions, à court et moyen termes, toutes effectués par des fonctionnaires des institutions publiques de l'EM UE ;

• L'une des caractéristiques principales est le concept de résultats obligatoires : le bénéficiaire et le partenaire de l'UE s'engagent à travailler ensemble en vue d'atteindre un résultat défini en commun, qui doit être mesurable et précis ;

• Les projets de jumelage sont financés par la Commission européenne. Le partenaire bénéficiaire contribue au projet par le biais de ses ressources humaines, de locaux à usage de bureaux, de salles de formation / conférence et de l'interprétariat.

## Principes du jumelage

• Un projet de jumelage doit être lié aux domaines de coopération prévus par l'accord de partenariat et de coopération / accord d'association UE-pays bénéficiaire ainsi que par le Plan d'action PEV et le Programme indicatif national (PIN) ;

• Le jumelage doit être cohérent dans toutes ses composantes ;

• C'est un projet commun, partagé par deux administrations partenaires qui s'engagent chacune de leur côté. Le pays bénéficiaire conserve la propriété des résultats du projet ;

• Le jumelage inclut au moins des éléments de rapprochement avec l'*acquis* communautaire ;

• Il comprend des éléments de réforme structurelle et doit résoudre un problème systémique. À l'issue du projet, le nouveau système ou adapté doit être autonome : il doit fonctionner sous la seule responsabilité et avec les seuls moyens du pays bénéficiaire ;

• L'administration locale du pays bénéficiaire demandant un jumelage doit être « jumelable » de par son statut, ses fonctions et ses potentialités en matière de réforme.

## Programmes de jumelage de l'UE dans les pays voisins (PEV)

### Les acteurs principaux du projet

#### UGP : unité de gestion du programme

- Unité dédiée spécialement à la coordination et à la gestion des opérations de jumelage et TAIEX ;
- Assiste l'administration bénéficiaire dans toutes les phases de la préparation du jumelage ;
- Constitue le point central de communication entre la Commission européenne, les points de contact nationaux des EM de l'UE et les administrations bénéficiaires.

#### Point de contact national : pour toutes les activités de jumelage dans chacun des 27 États membres de l'Union européenne (EM)

- Transmet les informations aux organes publics des États membres de l'UE et leur fournit des conseils sur le développement des projets de jumelage ;
- Reçoit les appels de proposition de jumelage et les transmet aux pouvoirs publics concernés ;
- Soumet les propositions à la CE (PEV-Est) ou à l'UGP (PEV-Sud).

#### Chefs de projet de l'EM et du pays bénéficiaire

- Devraient être un fonctionnaire de haut rang pouvant agir au niveau approprié ;
- Continueront à travailler dans leurs administrations mais en consacrant une partie de leur temps à concevoir, superviser et coordonner le projet ;
- Le CP de l'État membre devrait consacrer au projet un minimum de 3 jours par mois, y compris une visite sur le terrain tous les trimestres.

#### Conseiller résident de jumelage

- Fonctionnaire ou équivalent d'un EM, qui sera détaché et travaillera dans une administration bénéficiaire pendant toute la durée du jumelage ;
- Fournit des avis techniques et assiste l'administration bénéficiaire comme stipulé dans le plan de travail Jumelage convenu entre l'EM et le pays bénéficiaire ;
- Responsable de la coordination et de la mise en œuvre journalière du projet de jumelage dans le pays bénéficiaire.

## Objectifs de l'UGP

Tandis que l'objectif général est de soutenir la capacité du pays bénéficiaire à utiliser au mieux l'assistance de l'UE, les objectifs spécifiques de l'UGP sont :

- De soutenir la préparation et la gestion des opérations de jumelage, selon les règles et procédure de la CE ;
- D'aider l'administration bénéficiaire (en particulier les ministères et autres organes publics) et les parties concernées à comprendre et à participer pleinement au programme de jumelage ;
- De soutenir les points focaux au sein des ministères et autres organes publics dans le cadre de l'identification, de la planification, du lancement et de la coordination des projets de jumelage. De suivre et de soutenir les projets de jumelage en cours ;
- De promouvoir l'appropriation de l'administration bénéficiaire et la durabilité à long terme des opérations ;
- De sensibiliser davantage l'opinion publique à l'assistance de l'UE sous la forme de projets de jumelage, dans le cadre de l'assistance externe de l'UE au pays bénéficiaire.

